Informations de base

2014/2012(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants. Recommandation à l'intention du Conseil **Subject** 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement	SARGENTINI Judith (Verts /ALE)	21/01/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO)	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2013	Publication du document de base non-législatif	B7-0585/2013	Résumé
06/02/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/03/2014	Vote en commission		
05/03/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0160/2014	Résumé
12/03/2014	Décision du Parlement	T7-0216/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
12/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/2012(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/7/15100

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B7-0585/2013	19/12/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE528.054	28/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE529.732	12/02/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0160/2014	05/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0216/2014	12/03/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)457	11/08/2014	

Engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants. Recommandation à l'intention du Conseil

2014/2012(INI) - 05/03/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du développement a adopté à l'unanimité le rapport d'initiative de Judith SARGENTINI (Verts/ALE, NL) contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants.

Les députés rappellent que le statut de la Cour pénale internationale qualifie de **crime** le fait de procéder à la conscription ou à **l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées** ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités. C'est la raison pour laquelle, la commission parlementaire appelle le Parlement à adresser au commissaire chargé du développement et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, une série de recommandations qui peuvent se résumer comme suit :

- encourager la signature par les États concernés et les acteurs armés non étatiques de **plans d'action pour la protection des enfants lors des conflits armés** avec le bureau du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés;
- inclure dans les dialogues politiques menés avec les pays tiers, par exemple dans le cadre de l'accord de Cotonou, **l'objectif de prévenir et de faire cesser le recrutement et la participation forcée à des conflits d'enfants de moins de 18 ans** et d'assurer la libération et la réintégration dans la société de ces derniers;
- nouer le dialogue, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'ONG spécialisées, avec des acteurs armés non étatiques sur les questions de protection des filles et des garçons, **dans le but d'éviter aux enfants de souffrir en raison de conflits armés** et exhorter les acteurs armés non étatiques de signer l'acte d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour la protection des enfants des effets des conflits armés;
- apporter un **soutien aux ONG humanitaires** qui nouent un dialogue avec des acteurs armés non étatiques afin de faire progresser le respect des règles internationales en matière humanitaire lors des conflits armés.

Engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants. Recommandation à l'intention du Conseil

2014/2012(INI) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans vote, conformément à l'article 97, par. 4 de son règlement intérieur, une résolution contenant une proposition de recommandation adressée au Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants.

Le Parlement rappelle que le statut de la Cour pénale internationale qualifie de **crime** le fait de procéder à la conscription ou à **l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées** ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités. Il rappelle également que les règles internationales en matière humanitaire s'appliquent, **de manière contraignante**, à toutes les parties engagées dans un conflit armé et que **le droit international interdit toute forme de violences sexuelles, notamment à l'encontre des enfants**.

En conséquence, le Parlement adresse au commissaire chargé du développement et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité une série de recommandations qui peuvent se résumer comme suit :

- encourager la signature par les États concernés et les acteurs armés non étatiques de **plans d'action pour la protection des enfants lors des conflits armés** avec le bureau du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés;
- reconnaître les efforts entrepris par les Nations unies et les organisations internationales et non gouvernementales pour persuader les acteurs armés non étatiques de **protéger les enfants**, tout en rappelant que cela n'équivaut en rien à un soutien aux activités de ces acteurs ou à une reconnaissance de leur légitimité;
- inclure dans les dialogues politiques menés avec les pays tiers, par exemple dans le cadre de l'accord de Cotonou, **l'objectif de prévenir et de faire cesser le recrutement et la participation forcée à des conflits d'enfants de moins de 18 ans** et assurer la libération et la réintégration dans la société de ces derniers;
- nouer le dialogue, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'ONG spécialisées, avec des acteurs armés non étatiques sur les questions de protection des filles et des garçons, **dans le but d'éviter aux enfants de souffrir en raison de conflits armés** et exhorter les acteurs armés non étatiques de signer l'acte d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour la protection des enfants des effets des conflits armés;
- apporter un **soutien aux ONG humanitaires** qui nouent un dialogue avec des acteurs armés non étatiques afin de faire progresser le respect des règles internationales en matière humanitaire lors des conflits armés.

Respect du droit international : le Parlement rappelle par ailleurs :

- que les États et les acteurs armés non étatiques doivent respecter **le droit international en matière humanitaire** ainsi que le droit coutumier international en matière humanitaire et les encourager à adopter des mesures spécifiques de protection des civils ;
- que le droit humanitaire international est **un cadre juridique contraignant** pour les groupes armés non étatiques et que l'article 3 commun aux conventions de Genève et le deuxième protocole additionnel de 1977 ont été instaurés à cette fin, à l'instar de nombreuses règles du droit coutumier international en matière humanitaire.

Il demande enfin que l'on examine si les règles existantes régissant le droit humanitaire international sont appropriées pour traiter les acteurs non étatiques ou si **d'autres réglementations sont nécessaires**.

Engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants. Recommandation à l'intention du Conseil

2014/2012(INI) - 19/12/2013 - Document de base non législatif

Dans une proposition de recommandation (déposée conformément à l'article 121, par. 1, du règlement intérieur du Parlement européen) Eva JOLY (FR), Catherine GRÈZE (FR), Keith TAYLOR (UK), Judith SARGENTINI (NL), Bart STAES (BE), Isabella LÖVIN (SE) au nom du groupe Verts/ALE, appellent le Parlement européen à faire une série de recommandations au Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants.

Dans sa première partie, la proposition de recommandation rappelle que la plupart des conflits armés touchent aussi les civils, et tout particulièrement les enfants qui deviennent les principales victimes de ces guerres. Pour mieux protéger les civils, et tout particulièrement les enfants, il est donc **nécessaire de se plier à des règles internationales en matière humanitaire qui s'appliquent, de manière contraignante, à toutes les parties engagées dans un conflit armé**.

Les députés rappellent également que le statut de la Cour pénale internationale qualifie de crime le fait de procéder à la conscription ou à **l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés** ou de les faire participer activement à des hostilités. Le droit international interdit également toute forme de violences sexuelles, notamment à l'encontre des enfants.

Les députés indiquent également que la communauté internationale a le devoir moral d'œuvrer pour que toutes les parties engagées dans des conflits, États comme acteurs armés non étatiques, prennent des engagements afin de protéger les enfants. C'est la raison pour laquelle ils adressent les principales recommandations suivantes au commissaire chargé du développement et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité :

- encourager la signature par les États concernés et les acteurs armés non étatiques de plans d'action pour la protection des enfants lors des conflits armés avec le bureau du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés ;
- inclure dans les dialogues politiques menés avec les pays tiers, par exemple dans le cadre de l'accord de Cotonou, **l'objectif de prévenir et de faire cesser le recrutement et la participation forcée à des conflits d'enfants de moins de 18 ans** et assurer la libération et la réintégration dans la société de ces derniers;
- rappeler que les États et les acteurs armés non étatiques doivent respecter le droit international en matière humanitaire ainsi que le droit coutumier international en matière humanitaire et les encourager à adopter des mesures spécifiques de protection des civils, tout particulièrement des enfants;
- nouer le dialogue, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'ONG spécialisées, avec des acteurs armés non étatiques sur les questions de protection des filles et des garçons, dans le but d'éviter aux enfants de souffrir en raison de conflits armés ;
- apporter un soutien aux ONG humanitaires qui nouent un dialogue avec des acteurs armés non étatiques afin de faire progresser le respect des règles internationales en matière humanitaire lors des conflits armés.